

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARLETON-SUR-MER
MRC D'AVIGNON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-506

DÉCRÉTANT LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE 2026, L'IMPOSITION D'UN RÉGIME D'IMPÔT FONCIER À TAUX VARIÉS ET LA TARIFICATION DE COMPENSATION DU SERVICE D'AQUEDUC – ÉGOUT ET DE LA CUEILLETTE ET DU TRAITEMENT DES ORDURES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Carleton-sur-Mer doit, en vertu des dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, adopter ses prévisions budgétaires pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2026;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil municipal a le pouvoir de recourir à un régime d'imposition de taxes foncières générales à taux variés pour les diverses catégories d'immeubles imposables;

CONSIDÉRANT QUE les catégories d'immeubles pour lesquelles le conseil municipal fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale*, à savoir :

- 1° Catégories résiduelles (résidentiels et autres);
- 2° Catégories des immeubles de six logements ou plus;
- 3° Catégories des immeubles non résidentiels;
- 4° Catégories des immeubles industriels;
- 5° Catégories des terrains vagues desservis;
- 6° Catégories des immeubles agricoles;
- 7° Catégories des immeubles forestiers.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à une séance extraordinaire de ce conseil tenue le 15 décembre 2025;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal prévoit des charges et les éléments de la conciliation à des fins fiscales au montant de 11 968 529 \$ ainsi que des revenus correspondants.

ARTICLE 3

Le Conseil municipal adopte le régime d'impôt foncier à taux variés pour les catégories d'immeubles ci-après mentionnées, à savoir :

Catégories d'immeubles	Taux de taxation (du 100 \$ d'évaluation)
Résiduelle (résidentiels et autres)	0,7740
Six logements ou plus	0,9288
Non résidentielle	1,6254
Industrielle	1,3932
Terrains vagues desservis	1,5480
Immeubles agricoles	0,7740
Immeubles forestiers	0,7740

ARTICLE 4

Ce régime d'impôt foncier à taux variés s'applique à chaque catégorie d'immeuble afférent aux taux correspondants, le tout en fonction des valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 5

Les taux de taxes décrétés à l'article 3 du présent règlement sont imposés et prélevés annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi.

ARTICLE 6

Une taxe spéciale est imposée pour le secteur de la rue des Semailles et des Défricheurs (Quartier Espace nature), en vertu du règlement 2015-262, modifié par la résolution 20-12-203, au taux de 168,88 \$ / mètre linéaire.

ARTICLE 7

Le Conseil municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer impose les tarifs suivants :

- 7.1 Tarif du service de cueillette et du traitement des ordures, **270 \$ par unité;**
- 7.2 Tarif d'aqueduc, **290 \$ par unité,** et tarif d'égout, **330 \$ par unité;**
- 7.3 Le nombre d'unités attribuable à chaque immeuble est fixé en fonction des catégories d'activités et leurs combinaisons prévues aux **annexes I et II** du présent règlement, lesquelles en font partie intégrante.

ARTICLE 8

Compensations pour l'article 204, paragraphe 10, de la *Loi sur la fiscalité municipale* :

- 8.1 Il est imposé et prélevé une compensation annuelle équivalente au montant total des sommes qui seraient dues par l'application des taux de taxes municipales, des compensations ou des modes de tarification à l'exclusion de la taxe d'affaires sur tout immeuble visé par les paragraphes 10 et 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 9

Le taux d'intérêt pour tous les comptes passés dus à la Ville de Carleton-sur-Mer est fixé à **15 % pour l'exercice financier 2026** et demeure en vigueur tant qu'il ne sera pas modifié et, de plus, une pénalité au montant de 25 \$ sera imposée pour tout chèque sans provision.

ARTICLE 10

Tous les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés par résolution du conseil au besoin, conformément à la Loi.

ARTICLE 11

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement donné le 15 décembre 2025
Règlement adopté le 19 janvier 2026 (résolution 26-01-010)



M. Mathieu Lapointe
Maire



Antoine Audet
Directeur général et greffier-
trésorier

ANNEXE I

GRILLE DE TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES

TYPE D'USAGE	UNITÉS DE TARIFICATION
I - Usager résidentiel	
• Usage saisonnier - Chalet et maison de villégiature	0.5
• De 1 à 4 logements - Par unité de logement	1
• De 5 à 9 logements	5
• De 10 à 14 logements	10
• De 15 à 19 logements	15
• De 20 à 24 logements	20
• De 25 à 29 logements	25
• De 30 à 35 logements	30
II – Industriel, commercial et institutionnel (ICI)	
• Par usager avec 1 bacs	1
• Par usager avec 2 bacs	2
• Par conteneur à chargement avant de 2 verges ³	2
• Par conteneur à chargement avant de 4 verges ³	4
• Par conteneur à chargement avant de 6 verges ³	6
• Conteneur à chargement avant de 8 verges ³	8
• Conteneur de 10 verges ³	10
• Conteneur avec compacteur à déchets (26 cueillettes)	50
<p>Lorsque les opérations des usagers commerciaux se font sur une base saisonnière, le nombre d'unités est limité à 50% de celui fixé pour la ou les catégories correspondantes.</p>	
<p>Pour les débiteurs de viande de gibier, le nombre d'unités est limité à 25% de celui fixé pour la ou les catégories correspondantes.</p>	
III – Terrains de camping :	
• 1 unité	0.5
• 2 à 5 unités	1
• 6 à 15 unités	2
• 16 à 25 unités	3
• 25 unités et plus	4

ANNEXE II

GRILLE DE TARIFICATION – AQUEDUC/ÉGOUT

CATÉGORIES D'IMMEUBLES VISÉS

		NOMBRE D'UNITÉS	
		AQUEDUC	ÉGOUT
1.	IMMEUBLES RÉSIDENTIELS :		
1.1.	Terrains desservis	1.00	1.00
1.2.	Chalet et/ou résidence (saisonnier)	1.00	1.00
1.3.	Résidence et logement domiciliaire		
1.3.1.	tarif de base :	1.00	1.00
1.3.2.	les unités suivantes s'ajoutent au tarif de base, lorsque la résidence ou le logement domiciliaire comporte :		
	• une piscine et/ou un spa, par équipement	0.15	0.00
	• un ou plusieurs logements avec cuisine commune ou logement 1 ½ pièce, par logement	0.20	0.20
	• un salon de toilettage d'animaux domestiques	0.50	0.50
	• un salon de coiffure, barbier	1.00	1.00
1.4.	Autre commerce, lorsque non autrement compris dans l'une ou l'autre des catégories ci-dessus (se référer à la section 5)		
2.	IMMEUBLES COMMERCIAUX :		
	Lorsqu'immeuble correspond à plusieurs catégories d'activités les unités de chaque catégorie correspondante s'appliquent.		
2.1.	Hébergement :		
2.1.1.	Chambre de pension avec services sanitaires, par chambre	0.10	0.10
2.1.2.	Unité de motel ou chambre d'hôtel (saisonnier), par unité ou chambre	0.10	0.10
2.1.3.	Unité de motel ou chambre d'hôtel (annuel), par unité ou chambre	0.15	0.15
2.2.	Dépanneur	1.00	1.00
2.3.	Cantine saisonnière	1.00	1.00
2.4.	Débiteur de viande de gibier	1.00	1.00
2.5.	Serre	1.00	1.00
2.6.	Salon de toilettage d'animaux domestiques	1.00	1.00
2.7.	Salon de coiffure, de barbier et/ou esthétique	1.50	1.50

2.8.	Station-service, dépanneur essence, garage	1.50	1.50
2.9.	Ferme	2.00	2.00
2.10.	Boulangerie	2.00	2.00
2.11.	Poissonnerie	2.50	2.50
2.12.	Boucherie	2.50	2.50
2.13.	Restaurant :		
	• 0 à 50 places et restaurant saisonnier	2.00	2.00
	• 51 à 150 places	3.00	3.00
	• 150 places et plus	4.00	4.00
2.14.	Station-service avec lave-auto	3.00	3.00
2.15.	Concessionnaire auto	3.00	3.00
2.16.	Épicerie	4.00	4.00
2.17.	Centre de congrès (salles)	6.00	6.00
2.18.	Autres commerces, lorsque non autrement compris dans l'une ou l'autre des catégories ci-dessus (se référer à la section 5)		
3.	IMMEUBLES INDUSTRIELS		
3.1.	Usine de construction	1.00	1.00
3.2.	Micro-Brasserie	4.00	4.00
3.3.	Usine de poisson	5.00	5.00
3.4.	Autres industries, lorsque non autrement comprises dans l'une ou l'autre des sous-catégories ci-dessus (se référer à la section 5)		
4.	TERRAINS DE CAMPING		
4.1.	De 1 à 5 unités	1.00	1.00
4.2.	De 6 à 15 unités	2.25	2.25
4.3.	De 16 à 25 unités	4.00	4.00
4.4.	De 25 unités et plus	5.00	5.00
5.	INSTALLATIONS (AQUEDUC/ÉGOUT) :		
	Quelles que soient la ou les catégories d'activités applicables à l'immeuble, le nombre d'unités ne peut être inférieur à ceux ci-après fixés, selon le diamètre de la conduite de desserte :		
5.1.	Entrée de service commerciale de ¾ pouce	1.00	1.00
5.2.	Entrée de service commerciale de 1 pouce	1.50	1.50
5.3.	Entrée de service commerciale de 1.5 pouce	1.75	1.75
5.4.	Entrée de service commerciale de 2 pouces	2.50	2.50

